Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE EN DATE DU 31 DEC. 2010
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPOT COUVERT PAR LA SOCIETE LODRAC (LOT A)
- COMMUNE DES ARCS-SUR-ARGENS -

Le Préfet du VAR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010, nommant M. Paul MOURIER, préfet du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/49/DPM du 02/11/2010 portant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, secrétaire général de la préfecture du Var, sous préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire),

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande du 10 avril 2009, par laquelle Mme Julie Barlatier-Prieuret, gérante de la société Lodrac, dont le siège social est situé lieudit la Meunière, 5995 chemin départemental 6 – 13480 Cabriès, a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage sur la commune des Arcs-sur-Argens (83460), ZAC des Bréguières (lot A),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 portant ouverture de l'enquête publique concernant la demande susvisée, du 31 août au 2 octobre 2009 inclus, en mairie des Arcs/Argens,

Vu le dossier de retour d'enquête transmis par le commissaire enquêteur au Préfet le 7 octobre 2009 et reçu le 12 octobre 2009,

Vu les arrêtés des 8 janvier et 9 juillet 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée,

Vu les avis réglementaires des services,

Vu le rapport et les propositions en date du 23 mars 2010, complété le 9 septembre 2010, de l'inspection des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 13 octobre 2010,

boulevard du 112e Régiment d'Infanterie - 83070 TOULON CEDEX - Tél. : 04.94.18.83.83 - http://www.var.pref.gouv.fr

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LODRAC dont le siège social est situé à La Meunière 5995 chemin départemental 6 – 13480 CABRIES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des ARCS-SUR-ARGENS 83 460 lieu-dit Les Bréguières , lot A , les installations détaillées dans les articles suivants

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	***Entrepôts couverts*** *(stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à **500 t** dans des)* à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage de produits de grande consommation	Le volume des entrepôts	Supérieure ou égale à 50 000	m^3	**327 369**	m^3
1530	1	A	**Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues** *(dépôts de)*	stockage couvert	La quantité stockée	Supérieure ou égale à 20 000	m^3	**109 000**	m^3
2662	a	A	**Polymères (matières Plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** *(stockage de)*	stockage couvert	volume susceptible d'être stocké	1 000	m^3	**109 000**	m^3
2663	1.a	A	***Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)*** *(stockage de)* – A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.,	stockage couvert	le volume susceptible d'être stocké	2 000	m^3	**109 000**	m^3
	2.a	A	– Dans les autres cas et pour les pneumatiques,			10 000	m^3	**109 000**	

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.2	**NC**	***Combustion***, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière au Gaz naturel	la puissance thermique maximale de l'installation	Supérieure à 2 mais inférieure à 20	MW	**1**	MW
2925		**D**	***Accumulateurs*** *(ateliers de charge d')*	Ateliers de charge de batteries pour chariots élévateurs	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 10 kW	kW	**140**	kW
2920	2 b	**A**	***Réfrigération ou compression*** (installations de)	climatisation des bureaux 2 cellules en froid positif	fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,	Supérieure à 50 mais inférieure ou égale à 500	kW	**1 360**	kW
1432		**NC**	***Liquides inflammables*** (stockage en réservoirs manufacturés de).	produits stockés	Représentant une capacité équivalente totale	supérieure à 10 mais inférieure ou égale à 100	m^3	**5**	m^3
1172		**NC**	***Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques*** (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	produits stockés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 20 mais inférieure à 100	t	**10**	t

Rubrique	Alinéa	A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1173		NC	***Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques*** (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	produits stockés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 100 mais inférieure à 200	t	**10**	t
1412		NC	**Gaz inflammables liquéfiés** (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	produits stockés sous forme d'aérosol	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure à 6 mais inférieure à 50	t	**5**	t
1611		NC	**Acide, acétique à plus de 50 % en poids d'acide**, chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).	produits stockés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 50 mais inférieure à 250	t	**10**	t
1630		NC	**Soude ou potasse caustique** (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	produits stockés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure à 100 mais inférieure ou égale à 250	t	**10**	t
2255		NC	**Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs** (stockage des) :	produits stockés	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est	Supérieure ou égale à 50	m^3	**10**	m^3

(*) A (autorisation), D (déclaration ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.1.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LES ARCS SUR ARGENS 83 460	Section C : 324, 326, 333, 336, 342, 1236, 1654, 286 P1, 287 P1, 325 P1, 337 P1, 334 P1, 341 P1, 1602 P1, 1603 P1, 96 P2, 288 P2, 327 à 330 P2, 332 P2, 343 P2, 1335 P2, 1336P2, 1945 P2, 2335 P2, 1918 P4 et DP1

ARTICLE 1.1.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 50 653 m²

ARTICLE 1.1.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un entrepôt dénommé Bâtiment A composé de :

Entrepôt et locaux techniques d'environ 27 717 m^2 ,d'emprise au sol (dont 4 cellules de stockage inférieures à 6000 m² et 1 cellule de stockage de 3 579 m2 avec une hauteur libre moyenne de 12,20 m, et des locaux de charge, 400 m², d'emprise au sol
Des locaux de bureaux et sociaux sur 548 m^2 d'emprise au sol,
Soit une emprise au sol totale de 28 665 m^2.
La surface totale imperméabilisée est de 44 346 m^2 , elle comprend les voies de circulation, les parkings, la voie piétonne et deux rampes d'accès .

CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.7. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.1.8. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt en deux zones d'isolement Z1 et Z2 pour respecter les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie généralisé d'une cellule
Les distances des zones Z1 et Z2 sont les suivantes :

BATIMENT A	Z1	Z2
Façade Nord	0 m	37,4 m
Façade sud	0 m	56,4 m
Façade Est	0 m	43,3 m
Façade ouest	0 m	39,3 m

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.
La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.
Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

ARTICLE 1.1.9. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.
L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R512-6 à R512-10 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations d'entrepôt
- les projets de modifications de ses installations d'entrepôt Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Dans le cas ou l'une des zones d'effet sort des limites de propriété l'exploitant fournira sans délai au préfet une convention d'ordre privée d'utilisation du sol établie entre l'exploitant et les propriétaires des zones affectées.

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.1.10. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas de la mise en place de centrale photovoltaïque sur la toiture du bâtiment l'exploitant consultera le Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne pourra procéder à la pose des équipements correspondant à cette activité qu'après l'accord de ce service.

ARTICLE 1.1.11. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Dès la réception de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant procède à un complément à l'étude de danger du dossier par la définition des zones de danger dues à un incendie généralisé sur trois cellules contiguës quelles qu'elles soient et ce autant de fois qu'il peut y avoir un incendie sur trois cellules contiguës. Les périmètres des dangers des flux thermiques seront reportés sur un plan côté et faisant apparaître en particulier les zones sortant du périmètre autorisé des installations classées et susceptible d'occasionner des dommages sur des tiers. Ce complément d'étude accompagné des plans sera transmis au préfet sous un délai de trois mois suite à la date de notification de la présente autorisation

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.1.12. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.1.13. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.1.14. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.1.15. CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.1.15.1. Notification

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R512-28 du code de l'environnement. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 1.7.6.2 et 1.7.6.3 ci dessous.

Article 1.1.15.2. Affectation du futur usage du site

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue ci dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article 1.1.15.3. Mesures prises

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

IV. Un arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement, fixe les conditions d'application du présent article aux installations soumises à déclaration

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.1.1 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

a) <u>conformité au dossier</u>

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

b) <u>récolement</u>

Avant mise en service des installations puis annuellement, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.1.1.2 – CONVENTION ET DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

La SARL LODRAC prévoit dans le cadre d'une convention avec les locataires de veiller à la bonne application des prescriptions annexées au présent arrêté, notamment en ce qui concerne la nature des produits stockés et le maintien en bon état de fonctionnement des installations de sécurité.

Cette convention précise que la SARL LODRAC logistique s'assure que le locataire ait connaissance des dispositions du présent arrêté et rappelle les obligations d'un exploitant d'une installation classée. De plus, chaque locataire doit respecter les dispositions énoncées dans le Règlement Intérieur de la plate-forme sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La SARL LODRAC adresse à M. Le Préfet du Var une copie de chaque convention établie signée des différentes parties, 2 mois avant la date d'effet de chaque bail ou de son renouvellement comprenant :

- la désignation du pétitionnaire pour la location de la ou les cellules de stockage concernées ;
- la description de la nature (pouvoir calorifique notamment....) et des quantités maximales correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule louée ainsi que le mode de suivi des stocks ;
- les dispositions spécifiques relatives aux conditions d'exploitation et de sécurité de la ou des cellules louées (consignes de sécurité, maintenance des matériels de détection et de défense « incendie », entraînement et formation du personnel aux risques d'incendie, installations électriques.....) :
- la gestion des pollutions (alerte, traitement...) des eaux pluviales ;
- la désignation d'une personne responsable sécurité pour les cellules louées ;
- l'application des dispositions prévues pour le P.O.I. activé sous la direction de la SARL LODRAC.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. HYGIENES ET SECURITE

Dés que l'identité de la société utilisatrice de l'installation sera connue, elle devra établir un document unique en se conformément aux articles L230-2 et R230- 1 du code du travail

RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.1.4. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.1.5. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.6. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE2.1.7 MILIEU NATUREL

L'exploitant complètera les inventaires faunistiques et floristiques par des prospections étalées dans le temps sur un cycle naturel sous un délai d'une année en concertation avec les services de la DREAL .

DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.1.7. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche **Gravité-Perception** jointe en annexe I au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CONDITIONS DE REJET

Les activités réalisées sur les installations ne sont pas génératrices de pollutions atmosphériques spécifiques en dehors des émissions associées à la circulation des véhicules poids lourds et véhicules légers en conséquence ce chapitre est sans objet

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Réseau public	2700 m3	9 m3

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.1.7 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.1.4. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.6. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1.6.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.1.7. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Eaux vannes
Eaux pluviales
Eaux d'extinction d'incendie

ARTICLE 4.1.8. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.1.9. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.1.10. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.1.11. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales ; Eaux d'extinction d'incendie
Débit maximal en cas d'orage ou incendie	0,496 m^3 par seconde
Exutoire du rejet	Une connexion sur le réseau de la ZAC
Traitement avant rejet	Un séparateur hydrocarbures au sud du lot
Conditions de raccordement	Raccordement sur le réseau général de la ZAC

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux vannes ; Eaux de lavages
Débit maximal journalier	9 m3
Exutoire du rejet	Raccordement à la STEP des ARCS (tuyau 100mm sous RN7)

ARTICLE 4.1.12. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.1.12.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides pour les eaux du point de rejet n°1 prévu à l'article 4.1.11 du présent arrêté sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.1.12.2. Aménagement

4.1.12.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.1.13. GESTION DES EAUX RESIDUAIRES D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les réseaux de collecte sont conçus pour confiner les eaux polluées issues d'extinction d'incendie avant qu'elles soient évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir dans les limites autorisées par le présent arrêté ou éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées si nécessaire .

ARTICLE 4.1.14. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES D'EXTINCTION D'INCENDIE APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires d'extinction d'incendie dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentrations ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° **1**(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.1.11)

Débit de référence	Maximal : 168l / s
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
HCT	5 mg/l
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MEST	35mg/l

Cette liste n 'exempte pas l'exploitant de respecter des valeurs limites en concentration des autres substances prévues à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 avant rejet dans le milieu récepteur

ARTICLE 4.1.15. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (POLLUTION ACCIDENTELLE)

Les eaux pluviales polluées (hors pollution chronique traitée au 4.1.16). et collectées dans les installations sont éliminées vers les .filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.1.16. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° **1**(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.1.11)

Débit de référence	Maximal : 496l/ s
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
HCT	5 mg/l
MEST	35 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 44 346 m²

TITRE 5 - DECHETS

PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts à l'article L514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Types de déchets	Codes	Origines dans le procédé	Quantité par an
Déchets banals	20 01	Picking dans les palettes	4 500 m^3
Déchets d'emballages	15 01 01 et 15 01 02	Préparation de commande	4 500 m^3
Ordures ménagères	20 03 01	Nettoyage	40 t
Déchets banals non valorisables	15 02 02	Divers	6 500 m^3
Contenu séparateur hydrocarbures	13 05 08*	séparateur hydrocarbures	1,5 m^3
Batteries	20 01 33	Chariots élévateurs	Selon activité
Tubes fluorescents et autres déchets	20 01 21	Eléments d'éclairages hors d'usage	0,1m^3
Huiles	13 02 07 et 13 02 08	entretien	Selon activité

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.1.4. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.1.5. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

A - Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.1.4, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de nécessité de mesures de bruit, les points définis à l'annexe B du rapport de mesurage annexé au dossier de la demande doivent être conservés .

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Dès la réception de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant procède à un complément à l'étude de danger du dossier par la définition des zones de danger dues à un incendie généralisé sur trois cellules contiguës quelles qu'elles soient et ce autant de fois qu'il peut y avoir un incendie sur trois cellules contiguës. Les périmètres des dangers des flux thermiques seront reportés sur un plan côté et faisant apparaître en particulier les zones sortant du périmètre autorisé des installations classées et susceptible d'occasionner des dommages sur des tiers. Ce complément d'étude accompagné des plans sera transmise au préfet sous un délais de trois mois suite à la date de notification de la présente autorisation.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.4. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.1.4.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage (présence physique et/ou télésurveillance) est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur

la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.1.4.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.5. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les structures des cellules de stockage seront conçues de manière à ce que la ruine d'une cellule en cas de sinistre n'entraîne pas la ruine des cellules voisines. Les murs de séparation des cellules devront être coupe-feu deux heures.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.
Les bureaux et les locaux sociaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.
A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.1.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.1.8. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.1.9. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

CHAPITRE 7.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après

ARTICLE 7.2.1. DETECTION

Article 7.2.1.1. Détection physique

En présence de personnel ou lors des rondes d'inspection, l'alarme est déclenchée dans le bâtiment à partir de commandes implantées dans les locaux (bris de glace) situées à chaque sortie de secours, elles actionnent des sirènes conformes au Code du Travail

Article 7.2.1.2. Détection automatique

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie avec centrale, détecteurs , sirènes, asservissement des portes coupe-feu, renvoi d'alarme et de mise en route automatique des pompes situées à l'extérieur. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas une sirène est déclenchée à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et l'information est transmise par un télé-transmetteur sécurisé à une société de télé-surveillance ou au gardien.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE

Article 7.2.2.1. Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont de type A et répartis à raison d'un appareil pour 200 m2 dans les cellules de stockage et dans les bureaux.

L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD et notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

Des extincteurs embarqués sont placés sur les chariots élévateurs à la disposition de leurs conducteurs.

Article 7.2.2.2. Robinets d'incendie armés (RIA)

Des robinets d'incendie armés DN 33/12 avec lance, conformes aux normes NF S 61 201 et 62 201 ,d'une longueur de 30 m sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être utilisables en période de gel.

L'implantation des hydrants est réalisée en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompiers de Draguignan .

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

Article 7.2.2.3. Extinction automatique d'incendie

La protection autonome par sprinkler est dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation et conforme aux règles de l'art.

Elle est entretenue, vérifiée régulièrement et maintenue en état permanent de fonctionnement.

Elle est utilisable en période de gel.

L'ensemble de l'installation respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R1 de l'APSAD ou tout autre référentiel Assureur équivalent (NFPA, FM),notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

Article 7.2.2.4. Ressources en eau

Afin de répondre aux besoins en eau estimés par les services de secours, à savoir un débit de 360 m3/h pendant deux heures, l'établissement dispose des moyens suivants :

La sécurité incendie du bâtiment devra être assurée par 6 poteaux incendie normalisés NF S 61 213 de 150 mm, assurant chacun un débit de 120 m^3/h, installés en périphérie du bâtiment et conformément à la norme NF S 62 200.Ces hydrants devront être situés à moins de 100 m des entrées des cellules du bâtiment, et distant entre eux de 150 m maximum. Ils seront implantés conformément au plan (Réseaux d'assainissement des EU, d'AEP et de lutte contre l'incendie) annexé au dossier de demande d'autorisation.
Trois des ces poteaux devront pouvoir fonctionner simultanément en fournissant un débit total de 360m^3/h pendant 2 heures..
Le bon fonctionnement de tous ces systèmes est périodiquement contrôlé.
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie
Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.2.2.5. Emulseur

L'exploitant est en mesure de fournir sur demande du service départemental d'Incendie et de Secours, l'émulseur nécessaire à l'extinction d'un incendie. L'exploitant proposera aux services précités une quantité disponible sur site correspondant à la quantité de liquides inflammables susceptibles d'être présents sur le site.

ARTICLE 7.2.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.2.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.2.5.1. Rétention ou bassin de confinement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront confinées sur le site dans un volume étanche aux produits collectés dont la capacité minimum sera de 1 677 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le site permet ce confinement par sa conception avec notamment une vanne de barrage à fermeture automatique sur le réseau d'assainissement asservie au déclenchement Sprinkler. En cas de sinistre l'exploitant devra en outre pouvoir intervenir à tout moment sur cette vanne de barrage et la mettre en service si nécessaire.
Ce volume est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation en cas de sinistre.

Article 7.2.5.2. Bassin d'orage

Les eaux pluviales issues de la parcelle sont rejetées, dans les conditions définies aux articles 4.1.11 et 4.1.16, dans le réseau de la ZAC et aboutissent aux bassins écrêteurs de celle-ci. Ces bassins sont équipés de vannes de barrage, actionnables en toute circonstance, permettant de confiner sur la zone toute pollution accidentelle non déjà contenue sur la parcelle.

L'exploitant s'assurera auprès du gestionnaire de la ZAC du bon fonctionnement des équipements précités, et notamment de leur maintien en temps normal d'un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Il établira en conséquence un protocole d'exploitation avec le gestionnaire.

TITRE 8 - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 8.1

• La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

• Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des Arcs-sur-Argens et pourra y être consultée.

• Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des Arcs-sur-Argens.

• Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

• Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire des Arcs-sur-Argens, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale du Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Sous-Préfète de Draguignan, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation Territoriale du Var, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 31 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message : Révision de la fiche : n°

Destinataires :	**Autres Destinataires :**
DREAL..... **Préfet** **(Cabinet)**..... **SIRACEDPC**..... .. **Mairie**..... **CHSCT**.....	

Usine : ..... **Unité :** ..... **Commune :**	**Jour de l'incident :** ..... **Heure :** .....

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G :

☐ G 0 : Opération ou événement d'exploitation

☐ G 1 : incident mineur d'exploitation
Sans conséquence sur le personnel
Peu de potentialité de risque –
Pas ou peu de conséquence sur 'environnement
Peu de dégâts matériels.

☐ **G 2 : Incident notable d'exploitation**
Importante potentialité de risque
et/ou avec conséquence sur le personnel
et/ou avec conséquence sur l'environnement –
et/ou avec conséquence sur le matériel.

☐ G 3 : accident grave d' exploitation
Avec conséquence sur le personnel
et/ou l'environnement –
et/ou le matériel

☐ **G 4 : Accident majeur**
Avec conséquences
ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception P :

☐ **P 0** : Pas de perception à l'extérieur

☐ **P 1** : Peu de perception à l'extérieur du site

☐ **P 2** : Forte perception à l'extérieur.

Indice d'évolution

☐ **A** :Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible

☐ **B** : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation

☐ C **: situation évolutive, intervention en cours ou en préparation**

Classement de l'accident /incident : G / P

Indice d'évolution : A B C

Constatations faites sur le terrain : Conséquences sur les personnes	sans	peu	important	grave
	☐	☐	☐	☐
Potentialité de risques	☐	☐	☐	☐
Conséquences sur l'environnement	☐	☐	☐	☐
Dégâts matériels	☐	☐	☐	☐
Perception à l'extérieur du site	☐	☐	☐	

Produits Sévéso impliqués :	Nature : Quantité Q :

Description de l'incident :

Premières mesures prises :		
Etat actuel de la situation :		
Nom :	Signature :	N° de téléphone :

MESSAGE D'INFORMATION SUR ACCIDENT/OU INCIDENT

NOTICE D'UTILISATION DE LA FICHE

La fiche « message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : sans commentaires
Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires.
Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DREAL, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, Direction du travail, Cyprès, entreprises voisines, associations...
Chaque destinataire devra être complété par son n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : sans commentaires

Cadre 4 : Echelle de classement G/P et indices d'évolution. Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.
Idem pour l'indice d'évolution, il conviendra d'entourer la lettre correspondante.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.
Les cases correspondantes à l'évènement en G, P et évolution doivent être cochées..Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Cadre 5 : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.
Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 – 8 et 9 : sans commentaires

Cadre 10 : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

Echelle de classement - Critères

Niveau de gravité :
G1 : Incident courant d'exploitation
Sans conséquence environnementale
Sans conséquence sur le personnel
Peu de dégâts matériels
Peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation
Peu de conséquences sur l'environnement
Peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
Dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
Importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave
Ou
Accident grave pour l'environnement

Niveau de perception à l'extérieur :
P1 : peu ou pas de perception à l'extérieur du site
P2 : Forte perception extérieure